



DÉLIBÉRATION

relative à l'organisation des élections professionnelles 2026 : Création d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail au sein du Comité Social Territorial placé auprès du CDG14

Séance du 20 mai 2026

Le 20 mai 2026 à 14h30, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le mardi 12 mai 2026, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Représentés : 2
- Excusés : 6

Etaient présents (15 dont M. PICARD, Président) :

Mesdames Fatima FOURE, Béatrice TURBATTE, Nathaly MONROCQ, Elisabeth MAILLOUX, Josiane MALLET et Lyliane RENAULT

Messieurs Jean-Luc MOTTAIS, Bruno LÉBOUCHER, Michel LÉCAPITAINE, Régis PICOT, Xavier MADELAINE, Claude FOUCHER, Jean-Luc GUINGOUAIN et Patrick LERMINE.

Membres représentés (2) :

Christine CABON par Lyliane RENAULT et Frédéric RENAUD par Patrick LERMINE

Etaient excusés (6) :

Mesdames Christine SALMON et Florence BOULAY

Messieurs Olivier PAZ, Laurent MAYEUX, Philippe BEHUET et Michel MARESCOT.

Formant la majorité en exercice.

En présence de M. Jean-Philippe CHARDRON, payeur public de la Paierie Départementale du Calvados, agent comptable du Centre de Gestion du Calvados,

Secrétaire de séance : Lyliane RENAULT

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20260520-2026-034-DE Date de télétransmission : 28/05/2026 Date de réception préfecture : 28/05/2026
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants des collectivités.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché, à savoir :

- 7 représentants titulaires du personnel,
- 7 représentants suppléants du personnel

Le nombre de représentants titulaires et suppléants des collectivités siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L251-9, L253-6, L253-5 et R253-75,

Vu la délibération n°2026/033 en date du 20 mai 2026 fixant le nombre des représentants titulaires du personnel membres du comité social territorial,

**CONSIDERANT** la jurisprudence issue des jugements du Tribunal administratif d'Amiens (jugement du 18 décembre 2025, n° 2304196) ainsi que du Tribunal administratif de Melun (jugement du 29 janvier 2026, n° 2310841) ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il est ainsi confirmé que la F3SCT est une émanation du Comité social territorial (CST) facultative pour les CST des Centres de gestion.

**CONSIDERANT** toutefois la volonté du CDG14 d'instituer, au sein du Comité social territorial, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, même en l'absence d'obligation légale,

**CONSIDERANT** la consultation des organisations syndicales le 30 mars 2026, et des unions départementales par voie de mail le jeudi 30 avril 2026 portant accord de désigner les membres titulaires et suppléants siégeant au CST du CDG auquel la formation spécialisée est rattachée.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**PREND CONNAISSANCE** de la jurisprudence et du caractère facultatif de la formation spécialisée dite F3SCT pour les CST des CDG.

**DECIDE** de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial, en raison de risques professionnels particuliers.

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20260520-2026-034-DE Date de télétransmission : 28/05/2026 Date de réception préfecture : 28/05/2026
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, **et informe qu'il peut faire l'objet** d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).

**FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de façon identique à celui fixé pour le même collège au CST, soit sept (7) membres et un nombre égal de représentants suppléants.

**DECIDE** de maintenir le paritarisme.

**FIXE** le nombre de représentants des collectivités et établissements publics titulaires au sein de la formation spécialisée de façon identique à celui fixé pour le même collège au CST, soit sept (7) membres et un nombre égal de représentants suppléants.

**PRECISE** que, compte tenu de l'absence d'obligation d'instituer une formation spécialisée pour les CST des CDG14, les membres désignés au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, représentants du personnel titulaires et suppléants, représentants des collectivités titulaires et suppléants, seront exactement identiques à ceux du Comité Social Territorial et qu'à défaut, il n'y aura pas de formation spécialisée.

**RAPPELLE** que ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections du CST

**DECIDE** de recueillir l'avis séparé des représentants des collectivités et établissements publics employeurs sur toutes les questions de la formation spécialisée et de leur donner voix délibérative.

Fait et délibéré à Hérouville, le 20 mai 2026,

Le président

Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20260520-2026-034-DE  
Date de télétransmission : 28/05/2026  
Date de réception préfecture : 28/05/2026

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative).